

## Compte rendu de la réunion du 20 juin 2016 sur le PPRI du bassin de la Verse

Le 20 juin 2016 s'est tenue en sous-préfecture de Compiègne, à 15h une réunion relative au PPRI du bassin de la Verse, sous la présidence de Madame DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne.

La liste des participants à cette réunion est disponible en annexe 1, sur laquelle figure également les personnes excusées.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRI est accessible sur le site internet de la préfecture de l'Oise : <http://www.oise.gouv.fr>

sous la rubrique « politiques publiques/environnement et en suivant les sous rubriques suivantes :

- les risques naturels et technologiques
  - documents relatifs aux risques
    - risques naturels
      - plans de prévention des risques naturels PPRN
      - plans de prévention des risques inondation PPRI
      - plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Verse. »

Mme DURAND ouvre la séance tout d'abord en excusant M. CHATEL sous-préfet, retenu par des obligations extérieures et en remerciant les membres présents. Puis elle rappelle l'ordre du jour :

- présentation du projet de PPRI avant les consultations
- prochaines étapes
- questions diverses

Mme MARSEILLE, de la direction départementale des territoires, expose le plan de présentation :

- a) rappel d'éléments du contexte
- b) le projet PPRI
- c) retour sur la lutte contre le ruissellement
- d) les principes du PPRI, pour toutes les zones
- e) les principes par zones
- les prochaines étapes

La présentation faite sera disponible sur le site internet de la préfecture et sera transmise à tous les participants.

### **1- présentation du projet de PPRI avant les consultations:**

a) Suite aux événements de juin 2007, un PPRI a été prescrit le 26 décembre 2012 sur le bassin de la Verse, il concerne 26 communes et prend en compte deux aléas : inondation par débordement du cours d'eau et le ruissellement.

Une corrélation est faite entre le PAPI (programme d'action et de prévention des inondations) et le PPRI (plan de prévention des risques inondation) : le PPRI est une des actions du PAPI.

La prise en compte du ruissellement est nouveau dans le département aussi une méthodologie a été

mise en place. Le projet de règlement a été co-construit, dans le cadre de groupes de travail thématiques mis en place par la DDT.

b) Le projet de PPRI est ensuite abordé, en détaillant les documents qui le composent dont le zonage réglementaire et en rappelant les effets du PPR.

Le zonage réglementaire est constitué de 5 zones urbaines et 4 zones naturelles, ainsi que de zones blanches. Dans ce PPRI, les zones urbaines sont les zones urbanisées ou celles à urbaniser figurant dans les documents d'urbanisme des communes. Les zones naturelles comprennent à la fois les zones naturelles et agricoles. Pour rappel les exploitations agricoles (bâtiments) ont été classées en zone urbaine. Les zones blanches sont les zones où aucun aléa n'est présent. Toutefois dans ce PPR des secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement ont été délimités en zone blanche. Suite à une intervention de M. COUVREUR de la Chambre d'Agriculture, il est confirmé que l'article L 562-1 du code de l'environnement permet de réglementer des pratiques agricoles dans ces zones.

Les grands principes de chaque zone sont ensuite présentés.

c) Mme LAHMADI intervient sur la partie ruissellement du PPRI et rappelle la méthodologie mise en place pour élaborer des prescriptions aussi bien dans les zones soumises directement au risque, que dans les zones soumises indirectement. Une carte du réseau hydrographique et de la végétation a été élaborée en concertation avec l'Entente Oise-Aisne. Sur cette carte figurent également les secteurs à enjeux très fort, en zone blanche, pour lutter contre le ruissellement.

Mme LAHMADI poursuit sa présentation en précisant que dans le cas de ce PPR, il n'y a pas d'application d'une règle générique en zone urbaine : il faut regarder où la construction future va se situer par rapport à son environnement. De même elle souligne qu'en secteur à fort enjeu pour lutter contre le ruissellement, une étude devra être réalisée afin de déterminer parmi une boîte à outils, la mesure la mieux appropriée pour réduire le phénomène. Pour répondre aux interrogations sur ce point, elle précise que désormais il n'y a plus obligation de résultats comme il avait été annoncé dans les premiers groupes de travail. Il est bien précisé que la haie est une des possibilités pour réduire l'impact du ruissellement mais qu'il ne faut pas se focaliser uniquement sur cette mesure. Par ailleurs, la structure porteuse pourrait être un EPCI ou tout autre entité ayant la compétence ruissellement.

d) Mme LAHMADI poursuit en définissant certains termes propres à ce PPRI, tels que la transparence hydraulique, l'emprise au sol, la compensation hydraulique. À travers des schémas, elle développe la réglementation applicable en fonction de l'implantation de la construction.

Puis elle aborde les prescriptions de chaque zone pour les projets nouveaux. Pour les zones « fort » et « moyen », le principe retenu est que tout y est interdit sauf certaines constructions sous conditions. Par conséquent tout ce qui n'est pas cité, est interdit.

## **2- prochaines étapes :**

Mme MARSEILLE reprend la parole pour aborder le calendrier prévisionnel.

Les consultations des personnes associées d'une durée réglementaire de 2 mois ont été fixées du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre 2016, afin d'éviter la période estivale. Les avis devront être formulés par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire. Sans délibération, l'avis sera réputé favorable. Pour répondre à certaines interrogations, il est précisé qu'un avis défavorable doit être argumenté pour être analysé. Il doit s'appuyer sur des éléments fondés, le maire engageant sa

responsabilité.

Les consultations seront élargies à toute structure ayant participé à l'élaboration du document. Il est acté que seules les communes recevront un exemplaire papier du zonage réglementaire de tout le bassin, du projet de règlement et de la note de présentation, le reste sera mis sur CD.

Mme MARSEILLE informe que le dossier qui sera mis à l'enquête publique ne sera pas modifié par rapport à celui mis en consultation. Un document complémentaire sera établi pour expliquer les modifications qui seront apportées au document final.

Il appartient à M. le préfet d'approuver le PPRI après l'enquête publique. L'approbation du PPRI est souhaitée pour fin juin 2017, afin que les collectivités locales et l'Entente Oise Aisne puissent bénéficier de taux majorés pour les subventions notamment liées aux travaux de gestion du risque dans le cadre du PAPI.

### **3- questions diverses :**

La parole est ensuite donnée à la salle.

M. FOUCHER, maire de Maucourt, souhaite avoir des précisions concernant les axes de ruissellement qui « débordent » sur les parcelles le long de la voirie. Il regrette que le CEREMA ne l'ait pas contacté. Il est expliqué qu'un tampon de 10m de part et d'autre a été associé à chaque axe de ruissellement, par mesure de précaution. En effet, les axes de ruissellement sont souvent le siège d'écoulements particulièrement turbides (forte teneur en matière érodés ou en objets divers transportés). Dans certains cas, des embâcles peuvent se produire et aggraver localement la phénomène (augmentation de la hauteur d'eau et/ou élargissement de la zone d'écoulement). La DDT va étudier le courrier et les photos transmis par la commune.

Suite à une intervention de Mme ANDRE de l'Entente Oise Aisne et de M. DELAVENNE, maire de Guiscard, il est rappelé que concernant le futur canal, il est impossible de se projeter sur une morphologie qui n'existe pas à ce jour. Il est également trop tôt pour prendre en compte l'aménagement foncier.

Cet ouvrage va perturber les écoulements mais il est impossible de le modéliser aujourd'hui. Il est souligné que le PPR sera révisé quand le canal sera réalisé, ainsi que les ouvrages prévus dans le cadre du PAPI.

*Pour rappel, lors de la réunion du 30 janvier il avait été précisé que lorsque les travaux seront réalisés dans le cadre du PAPI, le PPRI pourra être révisé à la condition que les aménagements aient été réalisés pour une occurrence centennale. Des études de danger des ouvrages devront être fournies.*

Cette révision est notée dans la note de présentation du PPRI.

Puis M. DEPLANQUE, maire de SALENCY, souhaite avoir des précisions quant à l'application anticipée ou non du PPR. Il lui est fait état de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui mentionne que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

M, DE PAOLI, délégué territorial, souligne que cet article est utilisée depuis 2008 pour les communes du bassin de la Verse.

De même, il souhaite que la DDT reprenne son courrier faisant état des travaux réalisés dans sa commune depuis 2008 pour rétablir l'évacuation des eaux pluviales.

Pour finir, M. PELLET de la communauté de communes du pays du Noyonnais souhaite avoir des précisions concernant le zonage pluvial, Le zonage d'assainissement pluvial est demandé dans les

documents d'urbanisme, ceci est obligatoire depuis 1995. Mme POIRIE précise que l'agence de l'eau, sur le bassin Seine Normandie, finance les études assainissement eaux usées et eaux pluviales.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

**Suite à donner :**

- transmettre aux participants la présentation avant la mise en ligne sur le site internet de la préfecture
- envoi avant le 1<sup>er</sup> août des dossiers pour consultations
- la DDT étudie les courriers des communes de Maucourt et Salency évoqués lors de cette réunion.

**Liste des annexes :**

- 1- Feuille d'émargement de la réunion du 20/06/2016
- 2- Présentation faite par la DDT